

ARENAIRE

INTELLECTUAL PROPERTY

Conférence

Ecole de Communication Visuelle

Freelance : Quel statut ? Quel régime ?

Plan

- Introduction : notions et chiffres
- Le statut d'artiste-auteur
- Quelques autres statuts possibles
- Dispositions communes aux divers statuts

Introduction : notion et chiffres

- 830 000 travailleurs indépendants en France en 2016
 - Artiste-auteur, Micro-entrepreneur, Entrepreneur individuel, SARL, Portage salarial
 - 269 288 artistes-auteurs cotisants en 2015
-

Quelques sites d'information utiles

- www.service-public.fr : rubriques « Création / Cessation » et « Fiscalité »
 - www.urssaf.fr
 - *Le nouveau guide du graphiste indépendant*, C. CAPO-CHICHI, Ed. PYRAMYD
 - <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>
 - <http://kitdesurvie.metiers-graphiques.fr/>
-

LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR



LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

- 1. Les catégories d'artistes-auteurs**
 - 2. Conditions**
 - 3. Exclusions**
 - 4. Régime social**
-

LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

1. Les catégories d'artistes-auteurs

1. Les catégories d'artistes-auteurs

Statut qui bénéficie aux :

- ✓ Auteurs d'œuvres d'arts graphiques et plastiques
 - ✓ Ecrivains, traducteurs et illustrateurs de livres
 - ✓ Auteurs et compositeurs de musique
 - ✓ Auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia
 - ✓ Auteurs d'œuvres photographiques
-

Auteurs d'œuvres d'arts graphiques et plastiques

- Peintures, dessins
 - Illustrations
 - Maquettes de dessins pour le textile, le papier, les arts de la table...
 - Gravures, estampes, lithographies
 - Sculptures
 - Réalisations de plasticien
 - Tapisseries et textiles muraux
 - Maquettes de fresques, décorations murales, mosaïques, vitraux
 - Créations graphiques
 - Créations uniques de céramique, émaux sur cuivre
- Plusieurs exclusions: articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie ; dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, de carrosserie automobile, d'éléments de mobilier; croquis de modèles de vêtements, les dessins de modèles d'objets (designers d'objet), d'accessoires pour le domaine de la mode, de la décoration... [Pour la liste complète: <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/activites-agp>]

Ecrivains, traducteurs et illustrateurs de livres

- Auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires ou scientifiques
 - Auteurs de traductions, d'adaptations et des illustrations des œuvres précitées
 - Auteurs d'œuvres dramatiques
 - Préfaciers et annotateurs, ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives telles que : ouvrages de référence, dictionnaires, encyclopédies
 - Guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition
 - Traducteurs d'œuvres littéraires et scientifiques
-

Auteurs et compositeurs de musique

- Auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles
 - Adaptations ou arrangements, dès lors que ces arrangements mettent en évidence une part de création et ne relèvent pas d'une simple technique d'exécution
 - Auteurs d'œuvres chorégraphiques et de pantomimes
 - Auteurs de saynètes, sketches et monologues
 - Créateurs de numéros et tours de cirque ou de magie
-

Auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia

- Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, quels que soient les procédés d'enregistrement et de diffusion
 - Auteurs d'œuvres radiophoniques
-

Auteurs d'œuvres photographiques

- Auteurs d'œuvres photographiques
 - Auteurs d'œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie
 - Exclusions: collaborateurs de presse ; auteurs photographes salariés ou assimilés
-

LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

2. Les conditions

2. Les conditions

Pour exercer sous ce statut:

- ✓ Exercer une activité d'artiste-auteur
 - ✓ Exercer une activité indépendante : absence de subordination
 - ✓ Percevoir des revenus artistiques
-

2. Les conditions – Revenus artistiques

- Produit de la vente de la propriété matérielle de l'objet qui sert de support à son œuvre
 - Cession de droits d'auteur
 - Bourses de création, bourses de recherche et bourses de production
-

LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

3. Exclusions

3. Exclusions

- Artisan d'art (Arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art)
 - Artistes ayant le statut d'intermittent du spectacle
 - Créateur (n'entrant pas dans les catégories d'artistes-auteurs tels que les designers d'objet)
-

LE STATUT D'ARTISTE-AUTEUR

4. Régime social

4. Régime social

- Rattachement au régime général de la sécurité sociale
- Deux organismes agréés :
 - ✓ **L'AGESSA** : Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs
 - ✓ **La Maison des artistes**
- A partir de 2019, le recouvrement des cotisations des artistes-auteurs sera effectué par l'Urssaf.

4. Régime social

La Maison des Artistes
SÉCURITÉ SOCIALE



ARTS GRAPHIQUES
ET PLASTIQUES



ÉCRIVAIN ET
ILLUSTRATEUR
DE LIVRE



AUTEURS
ET COMPOSITEURS
DE MUSIQUE



AUTEURS D'OEUVRES
CINÉMATOGRAPHIQUE
ET AUDIOVISUELLES



AUTEURS D'OEUVRES
PHOTOGRAPHIQUES

Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

- Vous êtes déjà artiste-auteur :
 - ✓ Déclaration des revenus artistiques de l'année 2018 à l'Agessa ou la MDA
 - ✓ Démarches concernant les années antérieures à 2019 auprès de l'Agessa ou la MDA
 - ✓ Premières démarches auprès de l'Urssaf à partir de 2020 (pour l'année 2019)
-

Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

- Vous débutez votre activité d'artiste-auteur en 2019
 - ✓ Si vous déclarez vos revenus artistiques en bénéfices non commerciaux : déclaration de début d'activité auprès de l'URSSAF.
 - ✓ Pas de formalité à effectuer auprès de l'Agessa ou MDA
-

Ce qui change au 1^{er} janvier 2019

- Vous débutez votre activité d'artiste-auteur en 2019
 - ✓ Si vous déclarez vos revenus artistiques en traitements et salaires : vos diffuseurs devront précompter vos cotisations sur les rémunérations versées. L'Urssaf vous adressera votre première déclaration de revenus et d'activités pré-remplie en 2020.
 - ✓ Pas de formalité à effectuer auprès l'Agessa ou la MDA.
-

4. Régime social : Affiliation/Assujettissement

- Être assujetti = cotiser
 - Être affilié au régime social des artistes auteurs = bénéficier de la couverture sociale
 - Le versement des cotisations est obligatoire, que l'artiste auteur remplisse ou non les conditions d'affiliation.
 - A partir de 2019, les artistes-auteurs percevant des revenus artistiques pourront être affiliés sans condition de revenus.
-

4. Régime social : Assujettissement

- Pas de couverture sociale des artistes-auteurs mais:
 - ✓ Prise en compte des cotisations de vieillesse pour l'assurance vieillesse
 - ✓ Possibilité de bénéficier d'une protection sociale liée à une autre activité (salarié, fonctionnaire, indépendant)
 - ✓ Protection universelle maladie
- A partir de 2019, les artistes-auteurs percevant des revenus artistiques pourront être affiliés sans condition de revenus.

4. Régime social : Affiliation – Conditions

Exercer une activité d'artiste-auteur;

- Résider fiscalement en France ;
 - Avoir perçu des revenus artistiques et réglé la cotisation maladie, la CSG et la CRDS
 - Avoir perçu un revenu au moins égal à 8 784 € (900 fois le Smic horaire au cours de la dernière période) avec possibilité d'affiliation à titre dérogatoire si revenus inférieurs sur demande auprès de la Commission professionnelle
- A partir de 2019, les artistes-auteurs percevant des revenus artistiques pourront être affiliés sans condition de revenus.

4. Régime social : Affiliation – Conséquences

- L'artiste-auteur **affilié** bénéficie :
 - ✓ Des prestations maladie, maternité, invalidité et décès
 - ✓ Des prestations familiales
 - ✓ D'une retraite de base (la cotisation et le versement de la retraite complémentaire obligatoire étant gérés par l'IRCEC).

 - A partir de 2019, les artistes-auteurs percevant des revenus artistiques pourront être affiliés sans condition de revenus.
-

4. Régime social : Cotisations

- Cotisations notamment pour :
 - ✓ l'assurance maladie
 - ✓ l'assurance vieillesse (de base et plafonnée)
 - ✓ la contribution sociale généralisée (CSG)
 - ✓ la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS)
 - ✓ la contribution pour la formation professionnelle
-

4. Régime social : Cotisations - Calcul

- Chaque année, déclaration des revenus à la MDA, l'Agessa ou l'URSSAF – A défaut, taxation d'office.
 - Calcul des cotisations à partir de la déclaration fiscale et des rémunérations perçues:
 - ✓ soit le montant brut hors taxe des droits d'auteur, lorsqu'ils sont assimilés à des traitements et salaires ;
 - ✓ soit le montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC) + 15% de majoration
-

Paiement des cotisations – Précompte

- Prélèvement à la source par les diffuseurs (clients) sur les rémunérations qu'ils versent aux artistes-auteurs
 - Reversement par les diffuseurs auprès de l'Agessa ou la MDA
 - Cotisations concernées : cotisations maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, CSG, CRDS et contribution pour la formation continue mais pas la cotisation vieillesse
-

Païement des cotisations – Précompte

- Prélèvement par les diffuseurs obligatoire lors de la première année d'exercice
 - Remise par les diffuseurs d'une certification de précompte de cotisations (modèle MDA : [http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Certification%20de%20Opr%C3%A9compte%20\(mod%C3%A8le\).pdf](http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Certification%20de%20Opr%C3%A9compte%20(mod%C3%A8le).pdf))
 - Les cotisations précomptées viennent en déduction des cotisations calculées sur le bénéfice fiscal de l'artiste auteur
-

Paiement des cotisations – Précompte

- Versement des cotisations par l'artiste-auteur lui-même en cas de :
 - ✓ Rémunération versée par un particulier
 - ✓ Rémunération versée dans le cadre de l'exploitation commerciale de l'œuvre
 - ✓ Dispense de précompte
 - ✓ Rétrocession d'honoraires entre auteurs MDA/Agessa
 - ✓ Siège du diffuseur à l'étranger

- Attestation S 2062 à transmettre aux diffuseurs :
<http://www.secu-artistesauteurs.fr/sites/default/files/pdf/Specimen%20de%20dispense%20de%20pr%C3%A9compte.pdf>

Paiement des cotisations – Précompte

- À l'issue de la première année d'activité, dispense de précompte pour la suite (sauf demande contraire)
 - Conséquences:
 - ✓ Encaissement de l'intégralité de la rémunération auprès des clients
 - ✓ Pas de détail des cotisations sur les factures
 - ✓ Versement des cotisations auprès de l'Agessa ou la MDA directement par l'artiste-auteur
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ Cotisations sociales limitées
- ✓ Exonération de la Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- ✓ Protection sociale étendue pour les affiliés (presque équivalente à celle des salariés)

■ Inconvénients

- ✓ Minimum de revenus pour l'affiliation (**mais réforme à partir de 2019**)
 - ✓ Pas de couverture sociale pour l'accident du travail, la maladie professionnelle et le chômage
 - ✓ Possibilité de saisie des biens personnels en cas de faillite
-

Quelques sites d'information essentiels

- Site de la MDA et AGESEA : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>
- Guide pratique MDA: <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Guide%20pratique%20auteurs%20Vous%20d%C3%A9butez%20votre%20activit%C3%A9%20artistique.pdf>
- Guide pratique Agessa : <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/sites/default/files/pdf/Guide%20pratique%20auteurs%20Agessa%20Vous%20d%C3%A9butez%20votre%20activit%C3%A9%20artistique.pdf>

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

- Artiste-auteur : travailleurs indépendants exerçant une activité de création artistique
 - Autres statuts notamment lorsqu'une part importante de l'activité relève de l'exécution et non de la seule création (services techniques tels que référencement ou hébergement, exécution de maquettes...)
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

- Si vous exercez une ou plusieurs autres activités (salariée, libérale, indépendante, fonction publique ...):
 - ✓ Pour chacune de vos activités (artistique, salariée, libérale, artisanale ou commerciale, fonction publique...) vous devez remplir les obligations d'ordre fiscal et social qui s'y attachent
 - ✓ En matière de protection sociale, vous dépendrez du régime correspondant à votre activité la plus rémunératrice.
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

1. EI et EIRL
 2. Micro-entreprise
 3. SARL et EURL
 4. SASU
 5. Portage salarial
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

1. EI et EIRL

1. Entreprise individuelle - Généralités

- Contraintes et formalités souples. Pas de capital de départ imposé
 - Patrimoine personnel et patrimoine de l'entreprise confondus sauf EIRL ou déclaration d'insaisissabilité
 - ✓ Déclaration d'insaisissabilité auprès d'un notaire
 - ✓ Option pour l'EIRL : déclaration d'affectation du patrimoine
-

1. Entreprise individuelle – Régime social

- Régime social : Sécurité sociale pour les indépendants
 - Cotisations calculées sur la base des revenus professionnels
 - Cotisations pour : l'assurance maladie, l'assurance vieillesse (de base et plafonnée), la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS), la contribution pour la formation professionnelle, allocations familiales...
-

1. Entreprise individuelle – Régime social

- Démarches :
 - ✓ Après déclaration à l'URSSAF, choix d'un organisme conventionné qui assure la gestion de la couverture sociale
 - ✓ Informer l'organe compétent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
 - ✓ Chaque année, faire parvenir votre déclaration de revenus à l'organisme conventionné choisi
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ Simplicité de constitution et fonctionnement
- ✓ Pas d'apport de capital

■ Inconvénients

- ✓ Possibilité de saisie des biens personnels en cas de faillite sauf EIRL ou déclaration d'insaisissabilité
 - ✓ Protection sociale moindre comparé au régime général
 - ✓ Pas d'assurance chômage en cas de cessation d'activité
 - ✓ Structure peu adaptée au développement de l'activité
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

2. Micro-entreprise

2. Micro-entreprise

- Si chiffre d'affaires inférieur à 70 000 €
 - Entreprise individuelle avec régime simplifié de déclaration et de versement des contributions sociales
 - Prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires – « Pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations »
 - Depuis le 1er janvier 2018, rattachement au régime général de la sécurité sociale (changement progressif)
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ Formalités administratives simplifiées et gratuites
- ✓ Possibilité d'activité à titre principal ou à titre complémentaire
- ✓ Protection sociale étendue (régime général)
- ✓ Exonération de la CFE pendant la première année

■ Inconvénients

- ✓ Pas de couverture sociale si pas de chiffre d'affaires
- ✓ Pas d'assurance chômage en cas de cessation d'activité
- ✓ Plafond de chiffre d'affaires
- ✓ Impossibilité de récupérer la TVA et déduire les frais professionnels sauf option pour un régime fiscal réel
- ✓ Possibilité de saisie des biens personnels en cas de faillite
- ✓ Structure peu adaptée au développement de l'activité

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

3. SARL et EURL

3. SARL et EURL – Généralités

- SARL = au moins 2 associés
 - EURL = SARL avec un associé unique
 - Responsabilité limitée aux apports
 - Formalités de création et de fonctionnement plus contraignantes: choix d'une dénomination sociale ; rédaction de statuts, constitution du capital social, inscription auprès d'un CFE et publication dans un journal d'annonces
-

3. SARL et EURL – Régime social

- Gérant majoritaire : régime des indépendants
 - Gérant minoritaire ou égalitaire : régime général de sécurité sociale
 - Formalités à accomplir d'année: inventaire, comptes annuels, un rapport de gestion – Formalités simplifiées pour les EURL
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ Responsabilité limitée à hauteur de l'apport
- ✓ Structure simplifiant l'accueil de nouveaux associés
- ✓ Protection sociale étendue pour le gérant minoritaire ou égalitaire (régime général)

■ Inconvénients

- ✓ Formalités de création et de fonctionnement plus contraignantes
 - ✓ Protection sociale moindre comparé au régime général pour le gérant majoritaire ou associé unique (régime des indépendants)
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

4. SASU

3. SASU– Généralités

- Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle : capital social est détenu par un seul associé
 - Responsabilité limitée / Montant du capital social libre
 - L'associé unique de la SASU peut se nommer ou nommer un tiers comme président de la SASU
 - Grande liberté de gestion mais coût élevé de la gestion de l'entreprise
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ Souplesse de fonctionnement et de gestion
- ✓ Avantages sociaux : président bénéficie du régime général de sécurité sociale
- ✓ Limitation de responsabilité aux apports
- ✓ Grande crédibilité auprès des clients et investisseurs

■ Inconvénients

- ✓ Formalités de constitution contraignantes et frais plus élevés
 - ✓ Charges sociales plus élevées
-

QUELQUES AUTRES STATUTS POSSIBLES

5. Le portage salarial

5. Le portage salarial

- Relation tripartite entre un porté, le client et la société de portage:
 - ✓ Démarchage des clients par le porté
 - ✓ Société de portage prend en charge toutes les démarches légales
 - ✓ Contrat entre le client et la société de portage
 - ✓ Le client paye la société de portage
 - ✓ La société de portage rémunère le salarié après prélèvement des charges sociales
-

AVANTAGES / INCONVENIENTS

■ Avantages

- ✓ La société de portage prend en charge toutes les démarches administratives et fiscales
- ✓ Statut de salarié et protection sociale étendue
- ✓ Droit à l'assurance chômage et à la formation
- ✓ Adapté pour des périodes de transition ou de test

■ Inconvénients

- ✓ Retenue de 48 à 52 % (charges sociales, taxes et frais de gestion) du montant de la prestation facturée
 - ✓ Investissements (matériel, dépenses de fonctionnement) à votre charge
 - ✓ Certaines sociétés de portage peuvent imposer un minimum de revenus
-

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS
STATUTS**

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS STATUTS

- 1. Formalités de début d'activité**
 - 2. Régime fiscal**
 - 3. Taxes**
 - 4. Facturation**
-

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS STATUTS

1. Formalités de début d'activité

Déclarations

- Déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de l'Urssaf :
 - ✓ Artiste-auteur (sauf les auteurs dont les charges sociales sont précomptées et qui déclarent leurs droits d'auteur en traitements et salaires)
 - ✓ EI et EIRL
- Micro-entrepreneur : www.lautoentrepreneur.fr ou www.guichet-entreprises.fr.
- SARL/EURL : www.cfenet.cci.fr ou www.guichet-entreprises.fr

ACCRE (Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprise)

- Exonération d'une partie des charges sociales pendant les 12 premiers mois d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11677>)
- Pour toute création ou reprise d'une activité économique, à condition d'en exercer effectivement le contrôle
- Plusieurs catégories de bénéficiaires dont: personnes de 18 à 25 ans compris, personnes âgées de 29 ans maximum n'ayant perçu aucune indemnisation chômage
- Dépôt de la demande d'ACCRE auprès du CFE lors de la déclaration de début d'activité ou dans les 45 jours suivants

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS STATUTS

2. Régime fiscal

1. Le régime fiscal

- Détermination du régime fiscal en fonction du statut juridique de l'entreprise
 - 2 régimes fiscaux :
 - **Impôt sur le revenu**
 - **Impôt sur les sociétés**
-

1. Le régime fiscal

Impôt sur le revenu

Revenus de :

- Artiste-auteurs
- Entreprise individuelle, EIRL
- Associé unique personne physique d'une EURL
- Micro-entrepreneur

Impôt sur les sociétés

Revenus de :

- SARL
- Associé unique personne morale d'une EURL
- SAS
- SA

1. Le régime fiscal – Impôt sur le revenu

- 2 catégories au sein du régime de l'impôt sur le revenu:
 - Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou
 - **Bénéfices non-commerciaux (BNC)**
- Revenus de travailleur non salarié, chef d'entreprise individuelle, associé unique d'une EURL, micro-entrepreneur ou artiste-auteurs : **BNC**

1. Le régime fiscal – Impôt sur le revenu / BNC

- 2 sous-catégories BNC:
 - Micro-BNC : si chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 70 000 €
 - Régime de la déclaration contrôlée : si chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 70 000 €

Régime BNC – Micro-BNC

- Chiffre d'affaires inférieur à 70 000 € par an (sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée)
 - Obligations comptables et déclaratives simplifiées:
 - ✓ Tenue d'un livre journal simplifiée
 - ✓ En fin d'année, déclaration aux impôts du CA (formulaire n° 2042) et l'administration réalise un abattement de 34% pour déterminer la base imposable
-

Régime BNC – Déclaration contrôlée

- Obligatoire si :
 - ✓ Si les recettes annuelles HT tirées de l'activité artistique sont supérieures à 70 000€ HT
- Optionnel lorsque les recettes annuelles HT sont inférieures à 70 000€ et si vous êtes en mesure de déclarer exactement le montant de vos bénéfices net (avec toutes les justifications nécessaires) –
Souscription à l'option par le formulaire n° 2035

Régime BNC – Déclaration contrôlée

- Obligations comptables:
 - ✓ Tenue d'un livre journal sur lequel sont inscrites les recettes et les dépenses
 - ✓ Conservation de toutes les pièces justificatives, les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession devant être justifiées
 - ✓ Remplir les déclarations n° 2042 et n° 2035 à adresser au centre des impôts du domicile
-

Régime BNC – Bénéfice imposable

- Bénéfice imposable = recettes réalisées – dépenses professionnelles
 - Majoration automatique de 25 % du bénéfice sauf adhésion à une AGA ou expert-comptable
 - Cas particulier des artistes-auteurs: majoration de 15%
 - Liens utiles AGA: www.fnaga.com ; www.unasa.org ; www.arapl.org
 - Pour trouver un expert-comptable: www.experts-comptables.com
-

Le bénéfice imposable est variable selon le chiffre d'affaires annuel (chiffre d'affaires effectivement encaissé).

	Régime spécial BNC (micro-entreprise ou micro BNC)	Déclaration contrôlée
Conditions	Chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT) inférieur à 70 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • CAHT supérieur à 70 000 € • ou sur option avant le 2e jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante (option valable 2 ans).
Détermination du bénéfice imposable	Application d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % , avec un minimum d'abattement de 305 €	Imposition assise sur les bénéfices nets
Revenu à déclarer	Recettes brutes (hors TVA, sans déduire aucun abattement) + éventuelles plus ou moins-values réalisées	
Déclarations fiscales	<ul style="list-style-type: none"> • <u>n°2042 C pro</u> dans la rubrique « régime spécial BNC » • <u>n°2042</u> en cas d'option pour le versement libératoire (auto-entrepreneur) 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>n°2042 C pro</u> dans la rubrique « régime de la déclaration contrôlée » • déclaration de résultat des BNC <u>n°2035</u> (à <u>souscrire au service des impôts dont dépend le lieu d'activité</u>). • détermination du résultat fiscal au moyen de <u>l'annexe n°2035 A</u> et <u>l'annexe n°2035 B</u>

1. Le régime fiscal – Impôt sur le revenu / Cas particulier des artistes-auteurs

- Principe : revenus déclarés comme BNC pour les ventes d'œuvres et, sur option, pour les droits d'auteur déclarés par des tiers
 - Exception : possibilité de déclaration en traitements et salaires pour les revenus tirés des droits d'auteur versés par un tiers (éditeur, société de répartition de droits d'auteurs)
-

Cas particulier des artistes – auteurs: Régime des traitements et salaires

- Régime applicable aux droits d'auteur versés par des tiers et intégralement déclarés par eux (éditeur, société de répartition de droits d'auteurs)
- Choix entre deux régimes :
 - ✓ Régime de la déduction forfaitaire de 10 % = application automatique sauf option pour le régime des frais réels
 - ✓ Régime des frais réels
- Revenu net imposable = montant brut des rémunérations artistiques – [cotisations obligatoires de Sécurité sociale + frais professionnels (10% ou frais réels)]

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS STATUTS

3. Taxes

3. Taxes

- Contribution foncière des entreprises (CFE) : exonération pour les artistes-auteurs (article 1460 du code général des impôts) et micro-entrepreneur pour la 1^{ère} année d'activité
 - Taxe sur la valeur ajoutée
 - Faites-vous aider par votre comptable, AGA, la MDA ou l'Agessa!
-

3. Taxes – TVA

- Impôt indirect payé par le client : le travailleur indépendant sert de relais entre l'administration fiscale et le client
 - Taux normal de 20%
 - Cas particulier des artistes-auteurs: taux de 10% pour l'aspect créatif; 20% pour les prestations de services (exécution, suivi, conseil...)
-

3. Taxes – TVA / Principe

- Le travailleur indépendant récupère la TVA auprès du client
 - Le travailleur indépendant règle à ses fournisseurs un montant TTC (incluant de la TVA)
 - Au moment de la déclaration (mensuelle ou trimestrielle) auprès du centre des impôts: TVA perçue des clients - TVA versée aux fournisseurs
-

3. Taxes – TVA / Franchise en base

- Si chiffre d'affaires HT inférieur à 33 200 € pour les prestations de service et les professions libérales (recettes effectivement encaissées) sur l'année n-1
 - Si chiffre d'affaires HT inférieur à 42 900 € pour les revenus des artistes-auteurs sur l'année n-1
 - Pas d'assujettissement à la TVA
 - Indiquer sur la facture « *Dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293 B [ou 293 B III pour les artistes-auteurs] du code général des impôts* »
-

3. Taxes – TVA / Franchise en base

- Si dépassement des seuils, 2 situations possibles :
 - Soit ne dépasse pas le seuil de tolérance (35 200 € pour les prestations de services/52 800€ pour les artistes-auteurs): maintien de la franchise en base au cours de l'année du dépassement
 - Soit dépasse le seuil de tolérance: assujettissement à la TVA dès le 1er jour du mois du dépassement
-

3. Taxes – TVA / Intéressant ou pas?

- Assujettissement permet de récupérer la TVA sur vos achats et de la déduire au moment de la déclaration
 - Si dépenses de matériel ou d'équipement importantes, assujettissement plutôt intéressant
 - Formalités contraignantes: conserver tous les justificatifs d'achat, être organisé et méthodique (ne pas rater les dates de déclaration sous peine de majoration) – Faire appel à un comptable
-

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS STATUTS

4. Facturation

4. Facturation – Mentions obligatoires

- Nom, Prénom / Dénomination de la société, Adresse
 - Numéro SIRET
 - Numéro d'affiliation MDA / Agessa pour les artistes-auteurs le cas échéant
 - Date du document
 - Nature du document (devis, facture) et numéro
 - Nom et adresse du client
-

4. Facturation – Mentions obligatoires

- Objet (Conception d'un logo par exemple)
 - Montant HT et TTC avec indication spécifique si franchise de TVA: « *Dispensé du paiement de la TVA en application de l'article 293 B [ou 293 B III pour les artistes-auteurs] du code général des impôts* »
 - Date de paiement de la facture (ex: 45 jours à compter de la réception)
 - Si adhésion à une AGA « *Membre d'une association de gestion agréée. Règlement par chèque accepté* »
-

4. Facturation – Prévoir la cession des droits

- Il est recommandé de distinguer, dans la facture, le prix de la prestation et le prix de la cession de droits
- Pour la cession de droits, prévoir en particulier :

Les droits cédés	Exemple : droit de reproduction (la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public); droit de représentation (la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque); droit de modification / traduction etc. Il est possible de fixer des conditions précises sur l'étendue et la destination pour chaque droit cédé (pas de modification du cadrage par exemple, utilisation sur un site internet uniquement, pas de panneaux publicitaires...)
Le territoire	France, monde entier...
La durée	Un an, pour la durée légale de protection des droits

4. Facturation – Prévoir la cession des droits

- Rappel – les droits moraux ne peuvent être cédés :
 - Le droit à la paternité : droit d'exiger que son nom soit mentionné. Toutefois, possibilité de renoncer à la mention du nom.
 - Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre : droit de s'opposer aux atteintes portées à l'intégrité de son œuvre (modification, colorisation, destruction, démantèlement, agrégation à d'autres éléments...)
 - Le droit de divulgation : l'auteur est le seul à pouvoir décider du moment et des modalités de la divulgation de son œuvre.
 - Le droit de retrait : droit de revenir sur sa décision de publier l'œuvre, même s'il a cédé ses droits d'exploitation. Rare en pratique, car la loi exige que l'auteur indemnise préalablement le cessionnaire du préjudice créé.

Merci pour votre attention !